

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETARES ENVIRONNEMENT

Ecocentre de traitement actif des résidus solides
Route des Gabions
76700 Rogerville

Références : 20250520_VI_AR_POST_EXPLOITATION
Code AIOT : 0005801842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement ETARES ENVIRONNEMENT implanté Ecocentre de traitement actif des résidus solides Route des Gabions 76700 Rogerville. L'inspection a été annoncée le 28/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale d'inspection des installations de stockage de déchets non dangereux en post exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETARES ENVIRONNEMENT
- Ecocentre de traitement actif des résidus solides Route des Gabions 76700 Rogerville

- Code AIOT : 0005801842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'ETARES est une installation de stockage de déchets non dangereux soumise à autorisation. L'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 relatif à l'autorisation de procéder à l'extension du centre de stockage de déchets non dangereux encadre l'activité, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires du 07 décembre 2010, 06 juin 2013, 11 août 2015, 22 janvier 2018 et 17 juillet 2019.

La période de suivi de long terme de l'installation a débuté le 1^{er} octobre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 4
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle réseau de collecte biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Torchère	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Cartographie émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV et V	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Suivi des tassements	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 8.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 7.2.2 et 7.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Etanchéité bassins eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14 II	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Modifications notables	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46 II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipements et dispositifs de mesure	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
3	Programme de contrôle	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
6	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24ter	Sans objet
7	Rapport de synthèse	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est dans l'ensemble bien entretenu.

Les conclusions de l'inspection appellent des compléments de la part de l'exploitant, concernant notamment :

- la réalisation d'une cartographie des émissions diffuses ;
- la réalisation des déclarations GEREP ;
- le nettoyage et la vérification des étanchéités des bassins d'eaux pluviales ;
- le dépôt d'un dossier de porter à connaissance pour toutes les modifications notables du site.

De plus, l'exploitant prendra en compte l'ensemble des observations formulées dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements et dispositifs de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Équipements et dispositifs de mesure
Prescription contrôlée :
<p>I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.</p> <p>II. - Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure</p>

<p>sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.</p>
<p>Constats :</p> <p>La torchère est équipée d'un dispositif de mesure en continu du biogaz et de la température.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Contrôle réseau de collecte biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle réseau collecte biogaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.</p> <p>Arrêté préfectoral du 19 novembre 2009 - article 3.1.4 : [...] un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des installations de destruction ou de valorisation pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz.Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication de sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque moteur au plus près de celui-ci. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne possède pas de moyens de contrôle électroportatifs sur site. Il explique qu'il effectue un contrôle visuel et odeurs trois fois par semaine sans remplir le registre.</p> <p>L'exploitant a transmis le suivi de la qualité du biogaz et de la dépression sur le réseau de collecte de 2023 et 2024. Le contrôle était réalisé tous les mois. L'exploitant a changé de prestataire début 2025. Il a fourni la facture de mars 2025 et le rapport de maintenance de la torchère et du réglage du réseau du 25 janvier 2025 et 13 mai 2025. La dépression a été contrôlée sur les puits et les drains. 50 points de contrôles sont en aspiration, et 8 points de contrôles sont en pression. Le dernier rapport indique que certains tuyaux souples «Berg» commencent à montrer des signes de fatigue et préconise de les changer à moyen terme; que la vanne du puits A15 est bloquée et des fuites de biogaz sont visibles en surface et un piquage de diamètre 63 sur un collecteur n'est pas obturé (une réparation temporaire a été effectuée). Par courriel du 10 juin 2025, l'exploitant explique que les premiers travaux ont été réalisés en mars 2025 et transmet le devis de reprise des</p>

réseaux du 06/03/2025.

Le réseau de biogaz est muni d'une vanne de coupure de l'alimentation en biogaz situé à l'extérieur des installations de valorisation des biogaz clôturées. Le sens de manœuvre est indiqué et la position ouverte ou fermée est repérée. Le panneau signalant la localisation de la vanne est absent. Voir illustration n° 1 de la planche photographique de l'annexe 1.

Les moteurs de valorisation des biogaz sont placés dans deux conteneurs distincts. L'un des conteneurs est équipé de dispositifs de coupure électrique d'urgence situés sur sa paroi extérieure, tandis que le second n'en est pas pourvu.

L'exploitant a fourni par courriel du 10 juin 2025, les deux derniers rapports de contrôle des biogaz du 16 mai 2024 et du 16 septembre 2024 qui ne font l'objet d'aucune observation de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de:

- réaliser le contrôle du fonctionnement du réseau de collecte biogaz une fois par mois et non tous les trois mois et d'envoyer les trois prochains contrôles à l'inspection des installations classées ;
- disposer de moyens de contrôle portatifs sur site permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz;
- transmettre à l'inspection le rapport d'intervention de réalisation des travaux de reprises des réseaux de collectes des biogaz;
- mettre en place un panneau de signalisation de la vanne générale de coupure du réseau de collecte du biogaz et d'envoyer un justificatif à l'inspection des installations classées;
- mettre en place un dispositif de coupure rapide sur le conteneur n'en disposant pas et d'envoyer un justificatif à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Programme de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, programme de contrôle

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un **programme de contrôle et de maintenance préventive** des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le **contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure** ainsi que **l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure**. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon

les modalités prévues à l'annexe II.
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 10 juin 2025, l'exploitant a transmis son programme de maintenance et l'ensemble des bons d'interventions de l'unité de traitement du biogaz pour 2024, ainsi que le programme de contrôle, maintenance pour 2025 et les certificats d'étalonnage de ses appareils de mesures.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Torchère

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Torchère</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³. Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'après le bilan quinquennal 2020-2024 transmis par l'exploitant, la torchère a fonctionné 211 heures en 2023 et 138 heures en 2024. Les dernières analyses ont été réalisées le 24/10/2024 et sont conformes.</p> <p>La torchère a été changée en janvier 2025. L'exploitant a transmis le rapport de maintenance de la torchère du 13 mai 2025. Aucune anomalie n'a été constatée. Le jour de l'inspection, la température de consigne de la torchère était de 900°C, l'exploitant a changé le jour même cette température à 1000 °C afin de respecter la prescription.</p> <p>Lors de la visite, il y a eu une coupure d'électricité, les moteurs de valorisation des biogaz se sont arrêtés, la torchère n'a pas pris le relai, car le technicien n'avait pas réenclenché l'automate suite aux essais de torchère et modifications de consignes. L'exploitant explique que la torchère n'a besoin de l'électricité que pendant le démarrage, une fois que la torchère est mise en marche, elle s'auto alimente par l'arrivée de biogaz. Par contre lorsqu'il y a une coupure électrique, les pompes sont à l'arrêt et n'alimentent pas la torchère en biogaz, le biogaz reste dans le réseau ; il n'y a donc aucune émission de biogaz dans l'atmosphère.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déterminer les capacités de stockage en biogaz au sein du réseau de collecte en tenant compte de la production du biogaz en situation de coupure prolongée de courant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cartographie émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-IV et V

Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie émissions diffuses

Prescription contrôlée :

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a transmis son dernier rapport de mesures des biogaz en surface réalisé en août 2021. Ce rapport relève un certain nombre d'anomalies significatives localisées principalement :

- En partie sommitale et en bordure Sud à proximité de différents ouvrages (têtes de puits, grilles d'évacuation des eaux, etc...).
- Bordure Nord-Est en partie supérieure, sur certaines zones avec peu de végétation.
- Bordure Nord-Est, proche de l'épingle formée par la route.
- Bordures Nord-est et Nord-Ouest au niveau de la banquette intermédiaire.
- En partie basse du site au Sud, à proximité de regards.
- Bordure Nord-est, sur la banquette intermédiaire à proximité de l'angle Sud-Ouest.
- Bordure Nord-Est en partie basse à proximité de têtes de puits.

Au vu des non conformités, l'exploitant aurait dû réaliser une cartographie deux ans après cette

dernière afin de valider l'efficacité des mesures correctives mises en place.

Par courriel du 10 juin, l'exploitant explique que des actions ont été menées pour une amélioration de la mise en dépression du massif (réglage réseau, augmentation de la dépression, réglage torchère pour un fonctionnement continu, actions d'entretien, ...). Ces actions permettent aujourd'hui un captage optimal du biogaz qui se traduit par :

- un fonctionnement continu de la torchère ou du moteur;
- une qualité de gaz au sein du réseau avec un taux de CH₄ compris entre 40 et 60%;
- des taux d'O₂ dans le réseau extrêmement faible traduisant l'absence d'entrée d'air significative;
- la disparition des odeurs en surface.

Il prévoit d'effectuer une mesure des émanations de biogaz au courant de l'année 2025 pour valider ce constat par des mesures in situ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle cartographie des émissions diffuses et de la transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24ter

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.

Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Dans le rapport d'activité 2023 il est indiqué :

- production d'énergie électrique = 3364 MWh (1 521 080 Nm³ moteurs) ;

- quantité de biogaz traité (torchère) = 64 284 Nm³ ;
- consommation électrique globale (BRM, kW) = 213 484 kW.

Dans le rapport quinquennal 2020-2024, les chiffres pour l'année 2024 sont :

- production d'énergie électrique = 2 343 MWh ;
- quantité de biogaz traité (torchère) = 105 806 Nm³.

L'exploitant veillera, dans son prochain rapport annuel d'activité, à récapituler l'ensemble des informations concernant son bilan énergétique dans un seul paragraphe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rapport de synthèse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de synthèse

Prescription contrôlée :

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire. Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires. Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant : - mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ; - mesure la qualité des lixiviats ; - contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane. L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 21 mai 2025 son rapport « bilan quinquennal 2020- 2024 ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas fait de déclarations GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser ses déclarations GEREP et de justifier à l'inspection des installations classées de la méthode de calcul des émissions CH₄ et CO₂ et des données utilisées pour les années 2019 à 2024. L'exploitant transmettra ses déclarations 2019 à 2023 en version papier à l'inspection des installations classées et réalisera sa déclaration 2024 sur la plateforme GEREP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Suivi des tassements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 8.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des tassements

Prescription contrôlée :

Un relevé topographique, réalisé par un géomètre agréé, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé au moins tous les ans et transmis au préfet. [...]

Constats :

L'exploitant a transmis le devis de mars 2025 signé pour effectuer le levé topographique du site. Le prestataire est intervenu en mars. L'exploitant a transmis par courriel du 10 juin les résultats du relevé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de transmettre à l'inspection des installations classées la comparaison du dernier relevé avec la précédente mesure et son interprétation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2009, article 7.2.2 et 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions des produits chimiques
Prescription contrôlée : article 7.2.2 Étiquetages des substances et préparations dangereuses Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances chimiques dangereuses. Article 7.2.3 Rétentions Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...]
Constats : Lors de la visite, sur la plateforme de valorisation des biogaz, il a été constaté la présence d'un cubitainer non identifié hors rétention. De plus, la rétention sur laquelle deux cubitainers étaient disposés était remplie d'eau de pluie, ne permettant plus d'assurer sa fonction en cas de déversement accidentel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• s'assurer de la disponibilité des rétentions en toutes circonstances, ce qui implique de régulièrement vider les rétentions extérieures ;• identifier l'ensemble des contenants disponibles sur son site et de stocker sur rétention l'ensemble des produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Etanchéité bassins eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 14 II
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité bassins eaux pluviales
Prescription contrôlée : II. - Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.[...]
Constats : Les deux bassins d'eaux pluviales situés au sud et sud ouest de la zone de stockage des déchets sont envahis de végétations. Voir illustrations n°2 à 4 de la planche photographique de l'annexe 1.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit nettoyer les deux bassins, retirer la végétation et fournir les justificatifs de contrôle de leur étanchéité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Modifications notables

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46 II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Modifications notables</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II- Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans son rapport d'activité 2023, l'exploitant mentionne l'arrêt et le démontage de la tour aéroréfrigérante (TAR) utilisée pour l'évaporation des lixiviats traités. De plus, l'inspection a constaté que le bâtiment fait l'objet d'une nouvelle utilisation. L'exploitant explique que l'ancien bâtiment, auparavant dédié pour le centre de tri est loué à une entreprise spécialisée dans le reconditionnement des bungalows qui est en activité depuis le 6 janvier 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier de porter à connaissance concernant la suppression de la cogénération et de la TAR ainsi que la nouvelle activité dans le bâtiment. Ce dossier doit notamment démontrer l'absence de nouveaux impacts ou d'impacts supplémentaires vis-à-vis de ceux identifiés initialement et les éléments justifiant l'évacuation de la TAR conformément à la réglementation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>